



# BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Bulletin officiel n°33 du 15 septembre 2016

### Sommaire

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Bourses de lycée

Revalorisation du montant des bourses nationales d'études du second degré de lycée - rentrée 2016  
décret n° 2016-1136 du 19-8-2016 - J.O. du 21-8-2016 (NOR : MENE1619733D)

##### Bourses de lycée

Prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité  
arrêté du 19-8-2016 - J.O. du 21-8-2016 (NOR : MENE1619734A)

##### Diplôme national du brevet

Épreuve de langue vivante étrangère pour les candidats dits « individuels »  
arrêté du 19-7-2016 - J.O. du 3-8-2016 (NOR : MENE1620385A)

##### Certificat de formation générale

Conditions de délivrance  
arrêté du 19-7-2016 - J.O. du 3-8-2016 (NOR : MENE1620386A)

##### Centre d'information et d'orientation

CIO de l'académie de Nancy-Metz  
arrêté 21-7-2016 - J.O. du 5-8-2016 (NOR : MENE1620688A)

##### Centre d'information et d'orientation

CIO de l'académie de Nice  
arrêté du 21-7-2016 - J.O. du 5-8-2016 (NOR : MENE1620689A)

##### Centre d'information et d'orientation

CIO de l'académie de Caen  
arrêté du 21-7-2016 - J.O. du 5-8-2016 (NOR : MENE1620690A)

##### Centre d'information et d'orientation

CIO de l'académie de Bordeaux  
arrêté du 21-7-2016 - J.O. du 5-8-2016 (NOR : MENE1620691A)

##### Centre d'information et d'orientation

CIO de l'académie de Reims  
arrêté du 21-7-2016 - J.O. du 5-8-2016 (NOR : MENE1620693A)

##### Centre d'information et d'orientation

CIO de l'académie de Rouen  
arrêté du 21-7-2016 - J.O. du 5-8-2016 (NOR : MENE1620694A)

## **Vie lycéenne**

Pour un acte II de la vie lycéenne  
circulaire n° 2016-132 du 9-9-2016 (NOR : MENE1625031C)

## **Mouvement du personnel**

### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
arrêté du 23-6-2016 - J.O. du 23-8-2016 (NOR : MENI1617518A)

### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
arrêté du 23-6-2016 - J.O. du 23-8-2016 (NOR : MENI1617472A)

### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
arrêté du 23-6-2016 - J.O. du 23-8-2016 (NOR : MENI1617474A)

### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'éducation nationale  
arrêté du 13-7-2016 - J.O. du 23-8-2016 (NOR : MENI1617524A)

### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'éducation nationale  
arrêté du 25-7-2016 - J.O. du 23-8-2016 (NOR : MENI1617525A)

### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'éducation nationale  
arrêté du 25-7-2016 - J.O. du 23-8-2016 (NOR : MENI1617527A)

### **Nomination**

Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale  
décret du 11-8-2016 - J.O. du 14-8-2016 (NOR : MENH1617539D)

### **Nomination**

Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale  
décret du 11-8-2016 - J.O. du 14-8-2016 (NOR : MENH1617894D)

### **Nomination**

Directeur académique des services de l'éducation nationale  
arrêté du 17-8-2016 - J.O. du 20-8-2016 (NOR : MENH1620953D)

### **Nomination**

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale  
décret du 17-8-2016 - J.O. du 20-8-2016 (NOR : MENH1620303D)

## **Informations générales**

### **Avis de recrutement**

Directrice ou directeur du Centre équestre de vacances et de loisirs de Neauphle-le-Vieux  
avis (NOR : MENY1600674V)

## Enseignements primaire et secondaire

### Bourses de lycée

#### Revalorisation du montant des bourses nationales d'études du second degré de lycée - rentrée 2016

NOR : MENE1619733D

décret n° 2016-1136 du 19-8-2016 - J.O. du 21-8-2016

MENESR - DGESCO B1-3

Vu code de l'éducation, notamment article D. 531-29 ; code rural et de la pêche maritime ; décret n° 2016-328 du 16-3-2016 ; avis du CSE du 9-6-2016 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 30-6-2016

**Publics concernés :** autorités académiques, chefs des établissements scolaires publics et privés du second degré, parents d'élèves et élèves lycéens.

**Objet :** revalorisation du montant des bourses nationales d'études du second degré de lycée.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016.

**Notice :** le décret modifie le montant de chaque échelon de la bourse nationale d'études de second degré de lycée en revalorisant des pourcentages de la base mensuelle des allocations familiales en vigueur au 1er janvier de l'année de la rentrée scolaire. Le décret crée également une prime en faveur des élèves boursiers qui reprennent une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité.

**Références :** le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - L'article 14 du décret du 16 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

Les deuxième à neuvième alinéas de l'article D. 531-29 du code de l'éducation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les pourcentages applicables selon les échelons sont les suivants :

« 1° 106,42 % (premier échelon) ;

« 2° 130,79 % (deuxième échelon) ;

« 3° 154,35 % (troisième échelon) ;

« 4° 177,91 % (quatrième échelon) ;

« 5° 201,47 % (cinquième échelon) ;

« 6° 225,84 % (sixième échelon).

« Des primes sont par ailleurs allouées à certains boursiers pour tenir compte de la spécificité de leur scolarité ou pour accompagner leur retour en formation après une période d'interruption de leur scolarité. »

**Article 2** - Les dispositions de l'article D. 531-29 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue du décret du 16 mars 2016 susvisé modifié par le présent décret, entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

**Article 3** - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 août 2016

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,  
Michel Sapin

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
Stéphane Le Foll

Le secrétaire d'État chargé du budget,  
Christian Eckert

## Enseignements primaire et secondaire

### Bourses de lycée

#### **Prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité**

NOR : MENE1619734A

arrêté du 19-8-2016 - J.O. du 21-8-2016

MENESR - DGESCO B1-3

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 122-2, L. 531-4, D. 122-3-1 et suivants et D. 531-29 ; avis du CSE du 9-6-2016

**Article 1** - Il est instauré une prime complémentaire à la bourse nationale d'études du second degré de lycée destinée aux élèves à partir de seize ans et jusqu'à dix-huit ans révolus qui reprennent leurs études après une interruption d'au moins cinq mois suite à démission ou rupture définitive de l'assiduité, au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée au moment de cette reprise d'études.

Cette prime est versée aux élèves qui reprennent sous statut scolaire une formation du second degré sanctionnée par un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**Article 2** - Le montant de la prime mentionnée à l'article 1er est fixé à 600 euros et assure à tous les élèves concernés un montant total de bourse d'au moins 1 000 euros. Cette prime, accordée pour la première année de reprise d'études, est versée par tiers à chaque trimestre en complément de la bourse nationale d'études du second degré de lycée dont elle fait partie intégrante.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 août 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'État chargé du budget,  
Christian Eckert

## Enseignements primaire et secondaire

# Diplôme national du brevet

### Épreuve de langue vivante étrangère pour les candidats dits « individuels »

NOR : MENE1620385A

arrêté du 19-7-2016 - J.O. du 3-8-2016

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 332-6, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22 ; arrêté du 31-12-2015 modifié ; avis du CSE du 30-6-2016

**Article 1** - Les candidats dits « individuels », mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé, peuvent choisir au titre de l'épreuve écrite de langue vivante étrangère, conformément aux dispositions de l'article 9 du même arrêté, une des langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, coréen, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

Le choix de la langue vivante est effectué par le candidat au moment de son inscription, dans la mesure où cette langue fait partie de celles pour lesquelles le recteur de l'académie a ouvert cette possibilité et dispose d'examineurs compétents.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2017 du diplôme national du brevet.

**Article 3** - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

# Certificat de formation générale

### Conditions de délivrance

NOR : MENE1620386A

arrêté du 19-7-2016 - J.O. du 3-8-2016

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 332-23 à D. 332-29 ; arrêté du 8-7-2010 ; arrêté du 31-12-2015 ; avis du CSE du 30-6-2016

**Article 1** - Le diplôme du certificat de formation générale est délivré à l'issue d'un examen ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article D. 332-23 du code de l'éducation.

**Article 2** - Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences nécessaires à l'attribution du diplôme sont définies, pour les candidats sous statut scolaire, à l'article 7 du présent arrêté et, pour les candidats individuels, à son article 8.

**Article 3** - Les candidats qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public ou dans un établissement relevant du ministère de la justice, s'inscrivent, selon la formation qu'ils suivent, soit en candidats dits « scolaires », soit en candidats dits « individuels ».

**Article 4** - Les candidats soumis à l'obligation scolaire dans un établissement relevant du ministère de la justice peuvent s'inscrire soit en candidats dits « scolaires » soit en candidats dits « individuels ».

**Article 5** - Les candidats qui bénéficient des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies à l'article D. 332-6 du code de l'éducation sont autorisés à s'inscrire soit en candidats dits « scolaires », soit en candidats dits « individuels ».

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article D. 122-3 du code de l'éducation, l'évaluation des acquis de tous les candidats s'effectue sur la base des connaissances et compétences attendues à la fin du cycle 3, telles qu'elles sont fixées par les programmes d'enseignement.

**Article 7** - Pour les candidats dits « scolaires », à savoir les candidats soumis à l'obligation scolaire, les candidats stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public et les candidats scolarisés d'un établissement relevant du ministère de la justice, l'évaluation de leurs acquis scolaires est établie au cours de leur formation par leurs enseignants.

Le niveau de maîtrise attendu pour chacune des composantes du premier domaine et pour chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture doit être au moins égal à l'échelon « maîtrise satisfaisante » de l'échelle de référence du cycle 3.

Ils présentent également une épreuve orale définie à l'article 9 du présent arrêté.

**Article 8** - Pour les candidats dits « individuels », sont pris en compte les résultats obtenus à deux épreuves écrites d'une heure chacune ainsi qu'à une épreuve orale définie à l'article 9 du présent arrêté.

L'épreuve écrite de français d'une heure permet d'évaluer les connaissances et compétences qui sont sollicitées comme outils de pensée, de communication, d'expression et de travail. Elle est fondée sur un texte d'une vingtaine de lignes dactylographiées, traitant, dans une langue accessible, d'un problème concret. Cette épreuve comporte un exercice permettant d'apprécier si le candidat est capable de lire et de comprendre le texte proposé. Celui-ci sert également de point de départ à un court exercice d'expression.

L'épreuve écrite de mathématiques d'une heure permet d'évaluer les compétences travaillées en mathématiques : chercher, modéliser, représenter, calculer, raisonner et communiquer. Elle est constituée d'exercices à partir de documents ou situations en rapport avec la vie pratique.

**Article 9** - Pour tous les candidats, l'épreuve orale de vingt minutes repose sur un entretien avec le jury et prend appui sur un dossier, préparé par le candidat. Cette épreuve permet d'apprécier les aptitudes à la communication orale, aux relations sociales ainsi que la capacité à exposer son expérience personnelle et à se situer dans son environnement social ou professionnel. Le dossier repose soit sur l'expérience professionnelle du candidat, soit sur l'un des parcours éducatifs qu'il a suivis (parcours Avenir, parcours citoyen, parcours d'éducation artistique et culturelle, parcours éducatif

de santé), notamment à l'occasion d'un ou plusieurs stages. Sa rédaction implique l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Pour les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, les éléments évalués au cours de cette épreuve feront partie des éléments pris en compte par les enseignants pour évaluer le niveau de maîtrise des différents domaines du socle.

**Article 10** - Pour les candidats soumis à l'obligation scolaire, pour les candidats stagiaires de la formation professionnelle continue, visés à l'article 7 du présent arrêté, et les candidats scolarisés dans un établissement relevant du ministère de la justice, une attestation du niveau de maîtrise atteint pour chacune des composantes du premier domaine et pour chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture est délivrée par le chef d'établissement ou par le responsable de l'établissement ou par le directeur de l'unité pédagogique régionale. Le modèle de cette attestation est annexé au présent arrêté.

**Article 11** - Pour tous les candidats, le total de points requis pour l'obtention du diplôme doit être au moins égal à 200. Les points sont attribués à chaque candidat selon les modalités suivantes :

1 - Pour les candidats scolaires, le total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacun des domaines et de chacune des composantes du premier domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ajoutés à ceux obtenus par la note de l'épreuve orale.

Le décompte des points s'effectue ainsi :

- pour chacune des quatre composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » et pour chacun des autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture établi conformément à l'article D. 122-3 du code de l'éducation :

- 10 points si le candidat obtient le niveau 1 « Maîtrise insuffisante » ;
- 20 points s'il obtient le niveau 2 « Maîtrise fragile » ;
- 25 points s'il obtient le niveau 3 « Maîtrise satisfaisante » ;
- 30 points s'il obtient le niveau 4 « Très bonne maîtrise » ;

- pour l'épreuve orale obligatoire, de 0 à 160 points.

2 - Pour les candidats individuels, le total correspond aux points attribués selon les notes obtenues aux trois épreuves obligatoires :

- épreuve de français : de 0 à 120 points ;
- épreuve de mathématiques : de 0 à 120 points ;
- épreuve orale : de 0 à 160 points.

**Article 12** - Pour les candidats scolaires, le jury décide de l'attribution du diplôme au vu de l'ensemble des résultats obtenus et du bilan de fin de cycle 4 du livret scolaire.

Pour les candidats individuels, le jury décide de l'attribution du diplôme au vu de l'ensemble des résultats obtenus.

**Article 13** - L'organisation générale de l'examen relève du recteur d'académie ou d'un directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie.

Les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription à l'examen et le lieu d'inscription des candidats sont fixés par le recteur d'académie.

Les candidats qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire doivent s'inscrire auprès du recteur dont dépend leur domicile ou du recteur dont dépend l'établissement dispensant la formation éventuellement suivie.

**Article 14** - Le dossier de candidature doit comprendre :

- une demande d'inscription signée par l'intéressé et, pour les candidats mineurs, contresignée par le représentant légal ;
- pour les candidats visés à l'article 3 du présent arrêté, une attestation de suivi d'une action de formation, délivrée par l'établissement formateur.

**Article 15** - Deux sessions annuelles au moins sont organisées. Les dates en sont fixées par chaque recteur d'académie.

**Article 16** - Les candidats doivent faire preuve de leur identité au moment des épreuves.

**Article 17** - Il est dressé un procès-verbal de toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les épreuves. Tout élément de nature à établir la réalité de la fraude ou de la tentative de fraude est joint au procès-verbal.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas, le candidat est autorisé à continuer à se présenter aux épreuves.

**Article 18** - La première session d'examen organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu au mois

de juin 2017.

**Article 19** - L'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale est abrogé.

**Article 20** - La directrice générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## **Annexe**

Attestation du niveau de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture



[Académie]  
 [Établissement]  
 [Adresse]  
 [Code postal] [Ville]  
 [Téléphone]  
 [Courriel]

# Attestation du niveau de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture

[Logo/Visuel  
 de l'établissement]

- niveau Certificat de Formation Générale -

Année scolaire [aaaa – aaaa]

[Prénom] [NOM]  
 Né(e) le [jj/mm/aaaa]

## Maîtrise des composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture \*

	Maîtrise insuffisante	Maîtrise fragile	Maîtrise satisfaisante	Très bonne maîtrise
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit				
Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale				
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques				
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps				
Les méthodes et outils pour apprendre				
La formation de la personne et du citoyen				
Les systèmes naturels et les systèmes techniques				
Les représentations du monde et l'activité humaine				

\* Pour le niveau du certificat de formation générale, la maîtrise du socle commun est évaluée en référence aux connaissances et compétences attendues à la fin du cycle 3. Lorsque le candidat a atteint le niveau de maîtrise « satisfaisant » ou « très bonne maîtrise » en référence aux attendus de fin de cycle 4, il convient de sélectionner ici la colonne « très bonne maîtrise ».

Visa de l'enseignant  
 [Prénom] [Nom] [jj/mm/aaaa]

Signature

Visa du responsable de l'établissement  
 [Prénom] [Nom] [jj/mm/aaaa]

Signature

Cachet de l'établissement

## Enseignements primaire et secondaire

### Centre d'information et d'orientation

#### CIO de l'académie de Nancy-Metz

NOR : MENE1620688A

arrêté 21-7-2016 - J.O. du 5-8-2016

MENESR - DGESCO A1-4

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 18-1-2016

---

**Article 1** - Les trois centres d'information et d'orientation (CIO) départementaux et d'État ainsi que l'annexe indiqués ci-dessous sont fermés à compter du 31 août 2016 :

- CIO départemental de Briey (UAI 0540094J), sis 29A, avenue Albert-de-Briey ;
- CIO départemental de Thionville (UAI 0570132J), sis 3, allée de la Terrasse ;
- CIO d'État de Longwy (UAI 0540095K), sis 14, rue Stanislas ;
- annexe Commercy (UAI 0550872Z) du CIO d'État de Bar-le-Duc, sis 14, rue de la gare.

**Article 2** - Les deux CIO d'État indiqués ci-dessous sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés à compter du 1er septembre 2016 :

- CIO d'État de Briey-Longwy (UAI 0540094J), sis 29A, avenue Albert-de-Briey ;
- CIO d'État de Thionville (UAI 0570132J), sis 3, allée de la Terrasse ;

Les activités du CIO d'État de Longwy sont reprises par le CIO de Briey.

**Article 3** - Le recteur de l'académie de Nancy-Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Centre d'information et d'orientation

#### CIO de l'académie de Nice

NOR : MENE1620689A

arrêté du 21-7-2016 - J.O. du 5-8-2016

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbaux des comités techniques académiques des 25-11-2015 et 21-3-2016

**Article 1** - Les quatre centres d'information et d'orientation (CIO) départementaux et d'État ainsi que l'annexe indiqués ci-dessous sont fermés à compter du 31 août 2016 :

- CIO départemental de Cagnes-sur-Mer (UAI 0061253E) sis, 10, allée des Platanes - le Phidias ;
- CIO départemental de Grasse (UAI 0061254F) sis, 2, boulevard Victor-Hugo ;
- CIO départemental de Nice (UAI 0060089P) sis, 2, avenue Paul-Arène - cité du Parc impérial ;
- CIO d'État de La Valette-du-Var (UAI 0831050R), sis 220, avenue Anatole-France ;
- annexe Brignoles (UAI 0831047M) du CIO départemental de Draguignan, sis, RN7, quartier Pré de Pâques, rue de la gare - le Célémi.

**Article 2** - Les trois CIO d'État indiqués ci-dessous sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés à compter du 1er septembre 2016 :

- CIO d'État de Grasse (UAI 0061254F), sis 2, boulevard Victor-Hugo ;
- CIO d'État de Nice (UAI 0060089P) sis, 2, avenue Paul-Arène - cité du Parc impérial ;
- CIO d'État de Brignoles (UAI 0831047M), sis, RN7, quartier Pré de Pâques, rue de la gare - le Célémi.

Les activités du CIO d'État de La Valette-du-Var sont reprises par les CIO d'État de Toulon et de Hyères.

Les activités du CIO départemental de Cagnes-sur-Mer sont reprises par les CIO d'État d'Antibes et de Nice.

**Article 3** - Le recteur de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Centre d'information et d'orientation

#### CIO de l'académie de Caen

NOR : MENE1620690A

arrêté du 21-7-2016 - J.O. du 5-8-2016

MENESR - DGESCO A1-4

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 25-3-2016

---

**Article 1** - Le centre d'information et d'orientation (CIO) départemental et l'annexe indiqués ci-dessous sont fermés à compter du 31 août 2016 :

- CIO départemental de Flers (UAI 0610756R) sis, 18, rue Henri-Laforest ;

- annexe Mortagne-au-Perche (UAI 0611224Z) du CIO d'État de l'Aigle, sis Maison des services publics, 7, rue d'Alençon.

**Article 2** - Le CIO d'État de Flers (UAI 0610756R) sis, 18, rue Henri-Laforest est créé et reprend les activités du CIO départemental fermé à compter du 1er septembre 2016.

**Article 3** - Le recteur de l'académie de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Centre d'information et d'orientation

#### CIO de l'académie de Bordeaux

NOR : MENE1620691A

arrêté du 21-7-2016 - J.O. du 5-8-2016

MENESR - DGESCO A1-4

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 15-1-2016

---

**Article 1** - Le centre d'information et d'orientation (CIO) d'État de Mérignac (UAI 0332335J) sis 6, allée René-Laroumagne, est fermé au 31 août 2016.

Le CIO d'État de Talence (UAI 0330157S), sis 6, allée René-Laroumagne reprend les activités du CIO d'État de Mérignac sous l'appellation de CIO d'État de Talence/Mérignac au 1er septembre 2016.

**Article 2** - Le recteur de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Centre d'information et d'orientation

#### CIO de l'académie de Reims

NOR : MENE1620693A

arrêté du 21-7-2016 - J.O. du 5-8-2016

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbaux des comités techniques académiques du 3-12-2013 et du 14-1-2016

**Article 1** - Les cinq centres d'information et d'orientation (CIO) départementaux et d'État indiqués ci-dessous sont fermés au 31 août 2016 :

- CIO départemental de Troyes (UAI 0100035J), sis 2, rue Fernand-Giroux ;
- CIO départemental de Saint-Dizier (UAI 0520037H), sis 9, rue Brigadier-Albert ;
- CIO départemental de Langres (UAI 0520865H), sis 2, place des Jacobins ;
- CIO d'État de Bar-sur-Aube (UAI 0100037L), sis 12, rue Armand ;
- CIO d'État de Vitry-le-François (UAI 0511597J), sis 18, rue Marabais - Espace Mendès-France.

Les deux CIO départementaux dont les noms suivent sont fermés au 31 décembre 2013 (pour régularisation) :

- CIO départemental de Châlons-en-Champagne (UAI0510073C), sis 1, rue du Docteur-Calmette ;
- CIO départemental d'Épernay (UAI 0510071A), sis 20, rue Léger-Bertin.

**Article 2** - Les deux CIO d'État indiqués ci-dessous sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés, au 1er septembre 2016 :

- CIO d'État de Troyes (UAI 0100035J), sis 2, rue Fernand-Giroux ;
- CIO d'État de Saint-Dizier (UAI 0520037H), sis 9, rue Brigadier-Albert ;

Les activités du CIO d'État de Bar-sur-Aube sont reprises par le CIO d'État de Troyes.

Les activités du CIO d'État de Vitry-le-François sont reprises par le CIO d'État de Saint-Dizier.

Les activités du CIO départemental de Langres sont reprises par le CIO d'État de Chaumont (UAI 0511712J), sis 21, boulevard Gambetta.

Les deux CIO d'État dont les noms suivent reprennent les activités des CIO départementaux fermés au 1er janvier 2014 (pour régularisation) :

- CIO d'État de Châlons-en-Champagne (UAI0510073C), sis 220, avenue du Général-Sarrail ;
- CIO d'État CIO départemental d'Épernay (UAI 0510071A), sis 20, rue René-Lemaire-Prolongée.

**Article 3** - La rectrice de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Centre d'information et d'orientation

#### CIO de l'académie de Rouen

NOR : MENE1620694A

arrêté du 21-7-2016 - J.O. du 5-8-2016

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbaux des comités techniques académiques du 30-3-2015 et du 22-6-2015

**Article 1** - Les centres d'information et d'orientation (CIO) d'État et départemental cités ci-dessous sont fermés depuis le 31 août 2015 (pour régularisation) :

- CIO départemental d'Évreux (UAI 0270055N), sis 1, rue Georges-Bernard ;
- CIO d'État du Havre-Nord (UAI 0762786R), sis 25, rue Marie-Le-Masson.

**Article 2** - Les trois annexes de CIO d'État citées ci-dessous sont transformées en CIO d'État depuis le 1er septembre 2015 (pour régularisation) :

- l'annexe Dieppe (UAI 0760152C) du CIO d'État de Neufchâtel-en-Bray, sise 3, espace de Ventabren ;
- l'annexe Fécamp (UAI 0760154E) du CIO d'État du Havre-Nord, sise 95, rue Jules-Ferry ;
- l'annexe Lillebonne (UAI 0761948E) du CIO d'État du Havre-Sud, sise 25, rue Henri-Messager.

**Article 3** - Le CIO d'État d'Évreux (UAI 0270055N) est créé et reprend les activités du CIO départemental, sis 1, rue Georges-Bernard au 1er septembre 2015 (pour régularisation).

Le CIO d'État du Havre-Sud (UAI 0760153D), sis 17, quai de Southampton reprend les activités du CIO d'État du Havre-Nord sous l'appellation de CIO d'État du Havre au 1er septembre 2015 (pour régularisation).

L'annexe Eu (UAI 0762407D) du CIO d'État de Neufchâtel-en-Bray, sise à titre gracieux au 9, rue de Verdun est rattachée au centre d'information et d'orientation d'État de Dieppe au 1er septembre 2015 (pour régularisation).

Le CIO d'État de Rouen-Centre (UAI 0760151B), sis précédemment au 3, rue de la Rochefoucault, est installé dans les locaux de la DSDEN de Seine-Maritime, sise 106, avenue de Bretagne.

**Article 4** - La rectrice de l'académie de Rouen est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Vie lycéenne

#### Pour un acte II de la vie lycéenne

NOR : MENE1625031C

circulaire n° 2016-132 du 9-9-2016

MENESR - DGESCO B3-3 - DNVL

Texte adressé aux rectrices et recteurs de région académique ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Les objectifs assignés à la vie lycéenne depuis vingt-cinq années concourent à la transmission des valeurs de la République et à l'amélioration du climat scolaire : former des citoyens éclairés et responsables, encourager l'autonomie et l'esprit critique, favoriser l'engagement des élèves et promouvoir les pratiques participatives, prendre en compte l'opinion des lycéens dans l'animation de l'établissement. À cet égard, il convient de noter que les lycéens ont pris toute leur part dans la mobilisation de l'école pour les valeurs de la République depuis les attentats meurtriers qui ont touché le pays en janvier 2015, en organisant notamment des temps d'échange au sein des établissements.

La première circulaire consacrée à la vie lycéenne a été publiée en 1991. Depuis, de nombreux textes sont venus préciser ou compléter le cadre réglementaire existant qui, de l'avis général, est suffisant. Les compétences de chaque instance sont clairement définies et les fonctions bien affirmées. Les rapports de l'inspection générale de l'éducation nationale et la consultation initiée dans le cadre de « l'acte II de la vie lycéenne » révèlent en revanche une réalité contrastée sur le terrain.

Au-delà du rappel des textes réglementaires, la présente circulaire vise à détailler une série de mesures destinées à favoriser le développement effectif de la vie lycéenne sur le terrain, en s'appuyant sur la mobilisation des chefs d'établissement et des élèves.

#### 1 - Apprécier la réalité de la vie lycéenne dans chaque établissement

Depuis 2010, le ministère met à disposition des référents de vie lycéenne en EPLE une application en ligne permettant d'enregistrer les résultats des élections au Conseil de la vie lycéenne (CVL).

Cet outil sera enrichi à la rentrée 2016 d'un questionnaire qui permettra d'apprécier le dynamisme de la vie lycéenne dans chaque établissement.

Renseigné par le chef d'établissement en concertation avec le vice-président lycéen du CVL, ce questionnaire fournira aux différents acteurs de la vie lycéenne des indications précieuses pour affiner leur analyse, identifier les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des textes et suggérer des évolutions. Il s'agira donc d'un outil de pilotage à la disposition du chef d'établissement, du recteur et du ministère pour orienter leur action de soutien à la vie lycéenne.

#### 2 - Partager les expériences de terrain qui ont démontré leur efficacité

Au-delà du respect des textes réglementaires, les rapports mentionnés en introduction ont permis d'identifier des pratiques qui facilitent la mobilisation des élèves et concourent à dynamiser la vie lycéenne. Les chefs d'établissement sont invités à s'inspirer des préconisations suivantes, dans la mesure de leurs moyens et en fonction du profil de leur établissement.

##### a - Assurer le bon fonctionnement des instances de la vie et de la démocratie lycéenne

La circulaire n° 2014-092 du 16 juillet 2014 rappelle les droits et libertés des lycéens et incite les chefs d'établissement à en faciliter l'exercice : liberté d'expression, dont le droit de publication et le droit d'affichage (articles R. 511-6 à R. 511-8 du code de l'éducation), liberté d'association (article R. 511-9) et liberté de réunion (article R. 511-10).

Il est utile de proposer ici un cadre de mise en œuvre de ces droits qui s'inspire de pratiques éprouvées sur le terrain, dont la généralisation est vivement encouragée.

Pour renforcer la légitimité du CVL et de ses élus, celui-ci doit être réuni fréquemment (au minimum trois fois par année scolaire) et, en tout état de cause, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Son avis doit être requis sur ses champs de consultation obligatoire, avec une attention particulière pour l'élaboration du règlement intérieur et la définition des principes généraux de l'organisation des études et du temps scolaire.

La co-définition de l'ordre du jour du CVL par le chef d'établissement et le vice-président lycéen est de nature à renforcer l'implication des élèves, de même que l'attribution d'un budget dédié dont le montant est communiqué aux élus lycéens dès leur installation.

Il est rappelé que ces derniers sont libres de se réunir en dehors des séances formelles du CVL ; cette possibilité doit

être facilitée par la mise à disposition d'un local dédié.

Il est recommandé d'inviter systématiquement aux réunions du CVL le président de la Maison des lycéens, le vice-président lycéen de l'association sportive et le cas échéant le(s) directeur(s) de la rédaction du (des) média(s) lycéen(s). La formation des élus lycéens doit être systématisée, aussi bien au niveau du CVL que du Conseil académique de la vie lycéenne (CAVL). Les délégués académiques à la vie lycéenne, les réservistes citoyens de l'éducation nationale ainsi que les associations partenaires de l'école peuvent être mobilisés à cet effet.

#### **b - Encourager et valoriser l'engagement des élèves**

Afin de faciliter la rencontre des élus et de leurs mandants, de favoriser l'émergence de projets lycéens et leur accompagnement par l'ensemble de la communauté scolaire, il est recommandé de dégager un créneau horaire hebdomadaire de deux heures au moment de l'élaboration des emplois du temps. Bien que cette mesure soit difficile à mettre en œuvre dans certains établissements, les retours d'expériences indiquent que cette disposition dynamise de façon tangible l'implication des élèves, et ce d'autant plus qu'elle s'accompagne d'une mobilisation des enseignants et de l'équipe de vie scolaire sur ce même créneau horaire.

La participation des élus lycéens dans les instances où ils siègent au niveau national, académique et de l'établissement doit être encouragée et valorisée, en particulier pour les élèves de la voie professionnelle dont l'engagement ne doit pas être entravé par les périodes de stage en entreprise. En conséquence, la situation des élus lycéens doit faire l'objet d'un suivi particulier de l'équipe de vie scolaire afin de ne pas pénaliser l'élève. Les absences aux cours justifiées par la convocation de ces instances ne doivent en aucun cas être reportées sur le bulletin scolaire. Le rattrapage des cours manqués doit être facilité par les enseignants par tout moyen approprié. L'établissement doit par ailleurs veiller à faciliter la mobilité des élèves pour leur permettre d'assurer leur mandat, notamment en prenant en charge les frais liés aux déplacements des élus.

Dans la même logique, l'ouverture des lycées en dehors des heures d'enseignement offre aux élèves l'occasion d'investir leur établissement comme un lieu de vie et favorise leur engagement autour de projets collectifs.

Les élèves, et en particulier les élus lycéens, doivent être associés à la préparation des temps forts de l'établissement : journée portes ouvertes et journée d'accueil des élèves de 3e, sensibilisation des élèves par leurs pairs lors des semaines de l'engagement, manifestations... L'intervention d'élus lycéens auprès des élèves de 3e du bassin est une méthode efficace de dynamisation de la vie lycéenne, d'autant plus pertinente avec la généralisation, à compter de la rentrée 2016, des conseils de la vie collégienne.

À l'occasion des journées de prérentrée, un représentant du CVL peut opportunément être invité à présenter aux enseignants les projets initiés par les lycéens et le fonctionnement des instances de la vie lycéenne (CVL, Maison des lycéens, média lycéen...).

Vous veillerez à encourager les coopérations avec les associations partenaires de l'école, à solliciter les bénévoles de la réserve citoyenne, ou encore les élus des collectivités locales susceptibles d'accompagner les projets du CVL.

Les initiatives lycéennes doivent être valorisées, notamment à travers une visibilité accrue sur les supports de communication internes et externes de l'établissement (site internet, réseaux sociaux, panneaux d'affichage...).

Cette valorisation peut aussi prendre la forme d'une attestation de compétences acquises remise à l'élève par le chef d'établissement, le recteur ou le ministre en fonction de son niveau d'engagement.

Une rubrique « engagement de l'élève » peut être ajoutée au bulletin trimestriel pour mentionner l'implication de l'élève dans la vie de l'établissement, en complément de la rubrique dédiée au sein du livret scolaire, qui devra être renseignée avec soin.

Le portail Admission Post Bac (APB) permet de valoriser l'engagement des lycéens au moment de leur choix d'orientation post baccalauréat, en permettant aux élèves de joindre à leur dossier de candidature les pièces justificatives indiquées.

### **3 - La charte des droits des lycéens**

Une charte des droits des lycéens, élaborée par le CNVL, est remise à la rentrée à chaque élève (annexe 1). Elle accompagne le règlement intérieur de l'établissement, et mentionne notamment les droits des élus lycéens, pour favoriser leur reconnaissance par l'ensemble des membres de la communauté scolaire, adultes et élèves.

### **4 - Les Maisons des lycéens**

Tous les lycées doivent être dotés d'une Maison des lycéens qui se substitue au foyer socioéducatif (FSE) et hérite de l'ensemble de ses actifs. Dans le cas contraire, le chef d'établissement prendra toute initiative de nature à permettre de respecter les termes de la circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010, notamment en encourageant les élèves à constituer une association et en proposant au conseil d'administration de l'EPLE d'accompagner la dissolution du FSE et la dévolution de ses actifs à la Maison des lycéens en création. Il est rappelé que le conseil d'administration de la Maison des lycéens doit être composé exclusivement de lycéens, le support des adultes, toujours nécessaire, ne doit en aucun cas prendre la forme d'une présence statutaire au sein de l'association.

Le ministère chargé de l'éducation nationale et la Fédération nationale des Maisons des lycéens (FMDL) coopèrent dans le cadre d'une convention visant à faciliter le développement des MDL dans tous les lycées.

## 5 - Des moyens financiers et humains pour accompagner la vie lycéenne

Inscrits au sein du budget opérationnel de programme « vie de l'élève », les crédits consacrés à la vie lycéenne font l'objet d'une délégation de crédits spécifique aux académies, afin d'harmoniser progressivement les montants consacrés à la vie lycéenne, et de permettre aux élus lycéens ainsi qu'aux acteurs de la vie lycéenne de mesurer l'engagement public en faveur de ce secteur. Les élus académiques à la vie lycéenne sont par ailleurs informés du montant des crédits délégués aux académies et prendront une place plus importante dans leur utilisation grâce, notamment, à la généralisation des appels à projets académiques ([circulaire n° 2014-092 du 16 juillet 2014](#)).

Une enveloppe spécifique sera consacrée au fonctionnement du CNVL, afin de donner à cette instance la capacité d'impulsion et de coordination des projets à l'échelle nationale.

Enfin, pour les établissements qui en font la demande, deux jeunes adultes volontaires en service civique peuvent être mobilisés pour accompagner les initiatives des élèves. La demande devra être formulée aux services académiques par le chef d'établissement, après consultation du CVL.

## 6 - Les médias lycéens

Les acteurs de la vie lycéenne sont en première ligne pour permettre la réalisation de l'objectif de doter chaque établissement d'au moins un média lycéen (journal, radio, Web TV...).

Ces médias peuvent être créés à l'initiative d'un groupe d'élèves, du conseil de la vie lycéenne ou dans le cadre d'un projet pédagogique. Composante essentielle du parcours citoyen, ils permettent aux élèves de s'éduquer aux médias et à l'information, de développer leur esprit critique et leur capacité d'initiative, de s'ouvrir au débat contradictoire et aux différences d'opinions. Les lycéens (majeurs ou mineurs) doivent être encouragés dans leur apprentissage de la responsabilité de publication, qu'ils tendent à assumer pleinement. Les chefs d'établissement seront réceptifs à leurs attentes en termes d'accompagnement et de moyens matériels ou financiers.

Les délégués académiques à la vie lycéenne, le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (Clemi) et l'association Jets d'encre peuvent être sollicités pour accompagner les élèves, en favorisant la formation par les pairs. Des ressources sont également mises à disposition sur les sites du Clemi, de l'association Jets d'encre et de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne. Ce dernier peut être saisi à titre consultatif en cas de litige, par l'intermédiaire de son site Internet : <http://www.obs-presse-lycenne.org>.

L'association Jets d'encre, fédérant les journalistes jeunes, délivre la carte de presse jeune à tous les journalistes lycéens désireux d'inscrire leur pratique dans le cadre de la charte déontologique des journalistes jeunes.

Enfin, les journaux lycéens imprimés doivent observer le dépôt pédagogique du Clemi (circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 relative aux publications réalisées par les élèves dans les lycées), les autres médias lycéens sont également invités à se faire connaître auprès de ce dernier.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Annexe

Charte des droits des lycéen-ne-s

## DROIT DE PUBLICATION <sup>(2)</sup>

Chaque élève peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie. <sup>(3)</sup>

## DROIT D'ASSOCIATION <sup>(6)</sup>

Les élèves peuvent créer (à condition d'avoir 16 ans révolus) ou adhérer (quel que soit leur âge) à des associations constituées au sein du lycée, intégrant ou non des adultes de l'établissement. En particulier, la Maison des lycéens <sup>(7)</sup>, gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus, participe au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement.

## DROIT D'AFFICHAGE ET DE RÉUNION <sup>(4)</sup>

Des panneaux d'affichage, et si possible des locaux sont mis à disposition des représentants des élèves (délégué.e.s de classe, élu.e.s CVL et associations d'élèves). Toutes les associations ou groupes de lycéen.nes, ont la liberté d'organiser des réunions d'information. <sup>(5)</sup>

# (CHARTE DES DROITS DES LYCÉEN.NE.S <sup>(1)</sup>

## DROIT À LA REPRÉSENTATION <sup>(8)</sup>

Chaque lycéen.ne a le droit de voter et peut se présenter pour être élu.e au sein des instances de la vie lycéenne (délégué.e de classe, élu.e CVL). Tout doit être mis en place pour faciliter et valoriser l'exercice du mandat des élu.e.s lycéen.ne.s. Des fonds de vie lycéenne permettent de financer les projets lycéens, aux niveaux académique et de l'établissement.

## DROIT AU RETOUR EN FORMATION <sup>(10)</sup>

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle ont droit à une période complémentaire de formation, sous différents statuts (élève, apprenti.e, stagiaire de la formation professionnelle).



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE  
LA RECHERCHE

## DROIT À LA DÉFENSE <sup>(9)</sup>

L'établissement scolaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire, dans le respect des droits des élèves.

# CHARTRE DES DROITS DES LYCÉEN-NE-S

[1] Ces droits renvoient à des devoirs, liés à la mission éducative de l'École :

**Article L511-1 du code de l'éducation**

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

**Article L511-2**

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

[2] **Article R 511-8**

« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. »

[3] **Circulaire n° 2002-026 du 01-02-2002**

« Règles à respecter :

Un responsable de la publication est indiqué au chef d'établissement et les articles doivent être signés.

La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée : ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public (éviter l'injure, la diffamation et l'atteinte à la vie privée). Sinon la publication peut être suspendue, voire interdite, par le chef d'établissement et l'auteur être poursuivi devant les tribunaux. Exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial.

Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande.

Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881. »

[4] **Article R 511-7**

« Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, si possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations d'élèves. »

[5] **Article R511-10**

« Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. À cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevvenir aux principes du service public de l'enseignement.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. »

[6] **Article R 511-9**

« Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration,

après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves. »

[7] **Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010**

« La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens [...] Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association [...] La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne [...] Elle fédère les initiatives de différentes natures portées par les lycéens dans l'établissement : elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc [...] Elle peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation. »

[8] **Circulaire n° 2010-128 du 20-8-2010**

« La liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement [...] tous les élèves inscrits sur la liste électorale peuvent se porter candidats. »

« Il est précisé que les dispositions réglementaires [...] ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du code de l'éducation. »

[9] **Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014**

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Le principe du contradictoire doit être respecté : l'élève est invité à présenter sa défense à l'oral ou par écrit et peut être assisté par la personne de son choix [article R421-10-1].

Toute sanction doit constituer une réponse éducative adaptée : elle doit donc être motivée, individualisée et proportionnelle à la faute commise. Les sanctions ne doivent pas apparaître sur le bulletin de notes de l'élève. Les voies et délais de recours, administratifs ou contentieux doivent être communiqués à l'élève avec la notification de la sanction.

À la différence des sanctions, les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations légères dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement, et ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves mais les parents doivent en être tenus informés.

Les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires. La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

[10] **Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015**

[www.reviensteformer.gouv.fr](http://www.reviensteformer.gouv.fr)

**Article D122-3-1 et suivants**

« Tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquérir soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

#### **Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

NOR : MENI1617518A

arrêté du 23-6-2016 - J.O. du 23-8-2016

MENESR - SASIG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 juin 2016, Philippe Imbert, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 février 2017.

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

#### Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1617472A

arrêté du 23-6-2016 - J.O. du 23-8-2016

MENESR - SASIG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 juin 2016, François Bonaccorsi, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis à la retraite, pour limite d'âge après le bénéfice d'une prolongation d'activité, à compter du 17 février 2017.

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

#### Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1617474A

arrêté du 23-6-2016 - J.O. du 23-8-2016

MENESR - SASIG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 juin 2016, Madame Frédérique Cazajous, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 janvier 2017.

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

#### Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1617524A

arrêté du 13-7-2016 - J.O. du 23-8-2016

MENESR - SASIG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 juillet 2016, Nicolas Billy, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis pour limite d'âge à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 5 janvier 2017.

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

#### Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1617525A

arrêté du 25-7-2016 - J.O. du 23-8-2016

MENESR - SASIG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 juillet 2016, Francis Goullier, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis pour limite d'âge et après recul de cette limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 janvier 2017.

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

#### Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1617527A

arrêté du 25-7-2016 - J.O. du 23-8-2016

MENESR - SASIG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 juillet 2016, Jean Salles-Loustau, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis pour limite d'âge et après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 18 février 2017.

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale**

NOR : MENH1617539D

décret du 11-8-2016 - J.O. du 14-8-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 11 août 2016, Suzel Prestaux, inspectrice de l'éducation nationale, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais à compter du 1er septembre 2016.

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale**

NOR : MENH1617894D

décret du 11-8-2016 - J.O. du 14-8-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 11 août 2016, Madame Gwenaëlle Duthoy, personnel de direction, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine à compter du 22 août 2016 en remplacement de Madame Michèle Caine, appelée à d'autres fonctions.

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Directeur académique des services de l'éducation nationale**

NOR : MENH1620953D

arrêté du 17-8-2016 - J.O. du 20-8-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 17 août 2016, Vincent Stanek, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault à compter du 5 septembre 2016, en remplacement de Anne-Marie Filho, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale**

NOR : MENH1620303D

décret du 17-8-2016 - J.O. du 20-8-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 17 août 2016, Monsieur Dominique Karas, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère à compter du 1er septembre 2016, en remplacement de Monsieur Dominique Leporati, appelé à d'autres fonctions.

## Informations générales

### Avis de recrutement

#### Directrice ou directeur du Centre équestre de vacances et de loisirs de Neauphle-le-Vieux

NOR : MENY1600674V

avis

MENESR - Les Fauvettes

L'association « Les Fauvettes », opérateur principal du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en charge de l'organisation de vacances et de loisirs pour les enfants des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, recrute pour l'un de ses quatre centres permanents de vacances et de loisirs :

le Centre équestre et de loisirs - 2 place Sully - 78640 Neauphle-le-Vieux, d'une capacité de 120 lits,

#### **Une directrice ou un directeur**

Sous l'autorité du président et du directeur général de l'association, vous assurez la direction effective du Centre équestre et de loisirs sur le plan pédagogique, financier et sur tous les actes de gestion.

Femme ou homme ayant une connaissance du domaine des loisirs, de l'équitation et bon gestionnaire, vous avez le sens de la relation et de la négociation aussi bien avec les groupes accueillis qu'avec les personnels du centre aux statuts divers placés sous votre autorité.

Rigoureux(se) et dynamique, vous êtes très disponible et ouvert(e) aux contacts tant avec le niveau central qu'avec les collectivités locales et les instances institutionnelles liées aux activités sportives, de loisirs et de vacances.

Vous disposez d'une forte autonomie, vous avez l'envie et la capacité d'innover tant sur le plan pédagogique pour le bénéfice des publics accueillis que sur celui de la gestion. Vous aimez assurer des responsabilités d'encadrement et vous serez amené(e) à conduire un véritable projet d'établissement.

Si vous appartenez à la fonction publique d'État ou territoriale, vous serez mis(e) en position de détachement pour trois ans (renouvelable), auprès de l'association, sinon vous bénéficierez d'un contrat de droit privé.

Logement de 3 pièces principales sur place au centre de Neauphle-le-Vieux.

#### **Rémunération :**

- si fonctionnaire d'État ou territorial de catégorie A : sur la base de son indice ;

- si contrat de droit privé : groupe G coefficient 400 - convention nationale de l'animation, et en fonction des diplômes et de l'expérience à laquelle s'ajouteront des indemnités de fonction et de résultats.

Poste disponible immédiatement.

Merci d'adresser un dossier de candidature par courrier (C.V. + photo + lettre de motivation) à Monsieur le directeur général de l'association « Les Fauvettes »,

10 rue Léon Jouhaux, 75010 Paris, dans le mois qui suit la publication aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche..

Possibilité d'informations complémentaires auprès de Monsieur Frédéric Combes, directeur général (tél : 01 48 03 88 50).

[www.les-fauvettes.fr](http://www.les-fauvettes.fr)

[contact@les-fauvettes.fr](mailto:contact@les-fauvettes.fr)